

du 27 Mars 1986,

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
P U B L I Q U E

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL
CIVIL DE L'ETAT

SECRET N° 07421 /MTR/PPS-DGFP-DGPCE.
Portant reclassement et nomination de ~~606~~
ELRNGABEKA née OLEBE (Hélène), Institutrice Prin-
cipale de 4° échelon des cadres de la catégorie
A, hiérarchie II, des Services Sociaux (Ensei-
gnement)

LE PREMIER MINISTRE,

(/ I S A S :

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 076/84 du 7 (12) 1984 portant ratification de l'Ordon-
nance n° 019/84 du 23 (8) 1984 portant modification de certaines dispositions
de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 15/62 du 3 (2) 1962, portant statut général des fonc-
tionnaires ;
- (/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 (6) 1958, fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 59/23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions
d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 62/430/FP du 9 (5) 1962, fixant le régime des rému-
nérations des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 62/195/FP du 5 (7) 1962 fixant la hiérarchisation
des diverses catégories des cadres ;
- (/u le décret n° 62/197/FP du 5 (7) 1962 fixant les catégories et
hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 (2) 1962, portant statut
général des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 62/198/FP du 5 (7) 1962, relatif à la nomination et
révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
- (/u le décret n° 64/165 du 22 (5) 1964, fixant le statut commun des
cadres de l'Enseignement ;
- (/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24 (2) 1967, réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux
nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements,
notamment en son article 1er § 2 ;
- (/u le décret n° 74/470 du 31 (12) 1974, abrogeant et remplaçant les
dispositions du décret n° 62/196/FP du 5 (7) 1962, fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires ;
- (/u le décret n° 80/630 du 27 (12) 1980, portant déblocage des avan-
cements des Agents de l'Etat ;
- (/u le décret n° 84/655 du 8 (8) 1984, portant nomination du Premier
Ministre ;
- (/u le décret n° 85/1423 du 7 (12) 1985, portant nomination des Mem-
bres du Gouvernement ;
- (/u le décret n° 85/1424 du 7 (12) 1985, portant organisation des
Membres du Gouvernement ;

D.G.B.

D.C.F.

- (/u le décret n° 85/260 du 5 (3) 1985, déterminant le circuit d'appro-
bation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des
situations administratives des Agents de l'Etat ;
- (/u l'arrêté n° 2041/MTR-DGAS-DPAA-SP-P1 du 26 (2.85) portant pro-
motion au titre de l'année 1984 des Instituteurs Principaux des cadres de la
catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la Républi-
que Populaire du Congo ;
- (/u l'arrêté n° 8520/MTR/PPS-DGFP-DGPCE du 24 (9.85) autorisant
certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement), admis au Concours
d'entrée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation (INSEEL), à sui-
vre un stage de formation à l'Université Marien NGOUABI, en tête : NGOURK
(Germaine) (Régularisation) ;

.../...

(/u la demande de l'intéressée en date du 15 Octobre 1985 ;
(/u la lettre n° 639/MEFA-SGEFA-DFAA-SP.32 du 13.10.85 du
Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant
le dossier de l'intéressée ;

1) ÉCRÉTE :

ARTICLE 1er : En application des dispositions du décret 64/165 du
22.5.64 (susvisé, Madame ELENGBEKA née OLEBE (Hélène), Institutrice
Principale de 4° échelon, indice 940, des cadres de la catégorie A,
hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à Braz-
zaville, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'En-
seignement Primaire (C.A.I.E.P.), délivré par l'Université Marien
NGOUABI de Brazzaville, (session 1985), est reclassée à la catégorie
A, hiérarchie I et nommée Inspectrice de l'Enseignement Primaire de
3° échelon, indice 1010 Acc = Néant./-

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prendra effet tant du point de
vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter du 10 Septembre
1985, date effective de reprise de service de l'intéressée à la ren-
trée scolaire 1985-1986, sera enregistré, publié au JO et commu-
niqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 27 MARS 1986

Par le Premier Ministre ;

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi, de la Refonte de
la Fonction Publique et de
la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MANSIONA

Ange Edouard FOUGUI

AMPLIATIONS :

JORPC..... 1
DGNP/DGICE.. 3
DGBA..... 3
DCF..... 1
MEFA/BAB.... 3
SGEFA..... 3
DFAA-SPA.... 3
SGG/DPAA... 3
DOSSIER.DEP. 3
DOSSIER.DFAA 3
TRES.R..... 2
DREFA/B/VILA31
DGFP/BST.... 3
IBE..... 2
INTERESSEE... 1